



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'APT,

REF : JR/TR/BC

N° 013112

Permis de stationnement délivré

afin d'effectuer un déménagement au

Place de la Bouquerie à APT (84 400) le 22 janvier 2023 réglementant le stationnement et la circulation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le code pénal en vigueur,  
**Vu** le code de la justice en vigueur,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,  
**Vu** la demande formulée par

Affiché le :

12 JAN. 2023

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réserver un emplacement au droit de l'immeuble sis n° place de la Bouquerie à APT (84 400)

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un permis de stationnement est délivré à afin de stationner deux camions et deux véhicules au droit de l'immeuble sis n° place de la Bouquerie à APT (84 400)

**Article 2 :** L'autorisation est accordée le 22 janvier 2023 de 9h00 à 17h00

**Article 3 :** Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

Un emplacement au droit de l'immeuble sis place de la Bouquerie à APT (84 400)

Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler place de la Bouquerie est accordée au jour et horaires prévus au présent arrêté à pendant toute la durée de l'autorisation

Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.  
En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces

dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation effectuée par [REDACTED] prévue par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 précité.

L'entreprise prendra toute mesure utile et nécessaire afin d'éviter les accidents de circulation sur la voie. M. [REDACTED] s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

**Article 5** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 6** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à [REDACTED]. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 12 janvier 2023.

Par délégation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de  
l'occupation du domaine public

